

# LES ÉTUDES DU CRIF

NUMÉRO 19



## → LE BOYCOTT D'ISRAËL : QUE DIT LE DROIT ?

*Par Michaël Ghmassia  
Avocat au Barreau de Paris*

*Postface de Pascal Markowicz  
Avocat au Barreau de Paris*

*Crif*

**Pierre-André Taguieff**

*Néo-pacifisme, nouvelle judéophobie  
et mythe du complot*  
N°1 > Juillet 2003 • 36 pages

**Marc Knobel**

*La capjpo : une association  
pro-palestinienne très engagée ?*  
N° 2 > Septembre 2003 • 36 pages

**Père Patrick Desbois et Levana Frenk**

*Opération 1005. Des techniques  
et des hommes au service de l'effacement  
des traces de la Shoah*  
N° 3 > Décembre 2003 • 44 pages

**Joël Kotek**

*La Belgique et ses juifs : de l'antijudaïsme  
comme code culturel à l'antisionisme  
comme religion civique*  
N° 4 > Juin 2004 • 44 pages

**Jean-Yves Camus**

*Le Front national :  
état des forces en perspective*  
N° 5 > Novembre 2004 • 36 pages

**Georges Bensoussan**

*Sionismes : Passions d'Europe*  
N° 6 > Décembre 2004 • 40 pages

**Monseigneur Jean-Marie Lustiger**

**Monseigneur Jean-Pierre Ricard**

**Monseigneur Philippe Barbarin**

*L'église et l'antisémitisme*  
N° 7 > Décembre 2004 • 24 pages

**Ilan Greilsammer**

*Les négociations de paix israélo-palestiniennes :  
de Camp David au retrait de Gaza*  
N° 8 > Mai 2005 • 44 pages

**Didier Lapeyronnie**

*La demande d'antisémitisme :  
antisémitisme, racisme et exclusion sociale*  
N° 9 > Septembre 2005 • 44 pages

**Gilles Bernheim**

*Des mots sur l'innommable...  
Réflexions sur la Shoah*  
N°10 > Mars 2006 • 36 pages

**André Grjebine et Florence Taubmann**

*Les fondements religieux et symboliques  
de l'antisémitisme*  
N°11 > Juin 2006 • 32 pages

**Iannis Roder**

*L'école, témoin de toutes les fractures*  
N°12 > Novembre 2006 • 44 pages

**Laurent Duguet**

*La haine raciste et antisémite tisse sa toile  
en toute quiétude sur le Net*  
N°13 > Novembre 2007 • 32 pages

**Dov Maimon, Franck Bonneteau & Dina Lablou**

*Les détours du rapprochement Judéo-Arabe  
et Judéo-Musulman à travers le Monde*  
N°14 > Mai 2008 • 52 pages

**Raphaël Draï**

*Les Avenirs du Peuple Juif*  
N°15 > Mars 2009 • 44 pages

**Gaston Kelman**

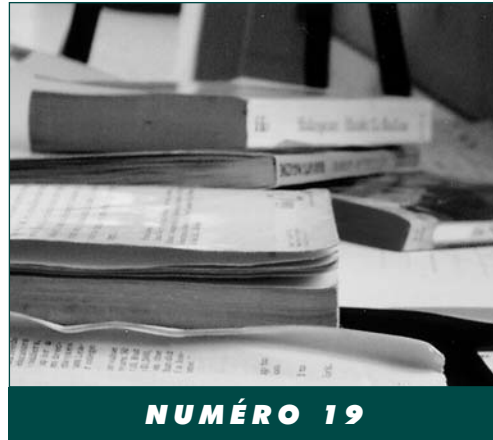
*Juifs et Noirs dans l'histoire récente  
Convergences et dissonances*  
N°16 > Mai 2009 • 40 pages

**Jean-Philippe Moinet**

*Interculturalité et Citoyenneté :  
ambiguïtés et devoirs d'initiatives*  
N°17 > Février 2010 • 28 pages

**Françoise S. Ouzan**

*Manifestations et mutations du sentiment  
Anti-juif aux États-Unis :  
Entre mythes et représentations*  
N°18 > Décembre 2010 • 60 pages



# LE BOYCOTT D'ISRAËL : *QUE DIT LE DROIT ?*

par

**Michaël GHNASSIA**

*Avocat au Barreau de Paris.*

Postface

**Pascal Markowicz**

*Avocat au Barreau de Paris*

*Crif*

© Copyright 2011 • CRIF

Les propos tenus dans *Les Etudes du Crif* n'engagent pas  
la responsabilité du CRIF.

☆ **LE BOYCOTT D'ISRAËL :  
QUE DIT LE DROIT ?**

***Michaël Ghnassia***

*Avocat au barreau de Paris*

*Titulaire d'un DESS de droit humanitaire et droits de l'Homme  
et des certificats de sciences criminologiques et criminelles  
de l'Institut de criminologie de Paris,  
Michaël Ghnassia est avocat au barreau de Paris.*

*Ancien président de l'Association symbolisant tout étudiant  
rejetant l'intolérance et la xénophobie à l'université Panthéon-Assas  
(Paris II), il est membre de la commission juridique de SOS  
Racisme et est intervenu dans de nombreux procès contre toutes  
les formes de racisme et d'antisémitisme.*

## **PRÉFACE**

**L**a cause palestinienne est emblématique à plus d'un titre. Elle draine de multiples solidarités, passions et actions. Au nom de cette cause, des associations militent, tout en entretenant entre elles des liens et des contacts multiples. De plus, elles encouragent en permanence les militants à sensibiliser les médias et l'opinion publique. Pour ce faire, de nombreuses actions sont proposées, parmi lesquelles l'appel au boycott des produits « made in Israël ».

Il faut remonter assez loin dans le temps. Le boycott d'Israël commence par celui du sionisme, avant même la création de l'État israélien. Le boycott est même instauré religieusement dans diverses fatwas et la Ligue arabe met en œuvre le boycott formel du sionisme, puis d'Israël, dès le 2 décembre 1945. Dès lors, les produits juifs puis israéliens sont considérés comme indésirables par les pays arabes. En 1951 naît à Damas, le Bureau de la Ligue pour le boycott d'Israël, avec pour objectif de dénoncer les compagnies israéliennes et celles, internationales, qui commercent avec Israël afin d'imposer leur boycott. Cependant, ce processus de mise à l'index d'Israël est difficile à organiser.

En 1978, le Congrès américain adopte une loi permettant de poursuivre en justice toute société qui se serait conformée à un « boycott non-décidé par les États-Unis à l'égard d'un pays ami ». Cette mesure vise le boycott arabe à l'égard d'Israël. Dès lors, deux pays européens édictent des législations similaires : la France (en 1977, avec modification en 1981) et l'Allemagne (en 1990). En effet, suite au boycott de nombreuses entreprises françaises, le législateur adopte la loi dite « anti-boycott » du 7 juin 1977, disposant que le boycott doit être considéré comme un acte de discrimination économique. Le législateur français prévoit des sanctions pénales à l'égard de tout fonctionnaire (article 432-1 du Code pénal) et, en général, de toute personne (articles 225-1 et 225-2 du Code pénal) adoptant, sur le plan économique, des comportements discriminatoires tendant à promouvoir de tels comportements.

Mais des mouvements ont continué de prôner le boycott contre Israël. Le 2 juin 2002 par exemple, une motion pour le boycott des produits israéliens est votée à l'unanimité par l'Association France Palestine Solidarité (AFPS). Cependant, de nombreux intellectuels, des universitaires, les pouvoirs publics et le CRIF se mobilisent contre ces tentatives, qui avortent dans un premier temps. Malgré cela, les théoriciens et praticiens du boycott se mettent au travail afin de rebondir ultérieurement.

Ainsi, de Ramallah, l'analyste palestinien Omar Barghouti a théorisé le boycott. L'appel de la société civile palestinienne pour le boycott, le désinvestissement et les sanctions (BDS) est lancé officiellement en 2005 et la campagne du BDS est inaugurée le 9 juillet 2005 par un

collectif d'associations palestiniennes. L'argumentation d'Omar Barghouti s'appuie sur le modèle du boycott contre l'apartheid en Afrique du Sud. Selon lui, la lutte pour l'abolition de l'apartheid peut effectivement servir de référence à la lutte actuelle pour la Palestine. Bien évidemment, cette détestable comparaison est purement propagandiste.

Avec les événements de Gaza, le mouvement pour le BDS se répand en Europe, réactivé par le lobby palestinien et l'Autorité palestinienne. À cet égard, le texte du 27 décembre 2008, largement diffusé dans les milieux propalestiniens, en Europe et aux États-Unis, est révélateur. Présenté comme un « appel de la société civile palestinienne », il s'intitule : « Arrêtez le massacre à Gaza. Boycottez Israël maintenant ! » En vérité, ses signataires (qui diffusent d'ordinaire toute la propagande propalestinienne) font du boycott contre Israël une arme majeure. Ils se sont même constitués en un « Comité national palestinien pour le boycottage (BNC) ». Dans ce texte violent, Israël est accusé de tous les maux. Il est notamment question de « massacres », de « nettoyage ethnique », de « famine » (des Palestiniens), de « bombardements aveugles », d'« actes de génocide ». La terminologie utilisée est particulièrement féroce et l'objectif est d'une « parfaite » limpidité. Pour encourager le boycott d'Israël, des ONG insinuent que les Israéliens se comportent comme des nazis. On retrouve l'esprit qui a prévalu lors de la conférence internationale contre le racisme à Durban, en 2001, où le seul État au monde à être stigmatisé était Israël.

Le 5 octobre 2009, le blog du BDS France publie une liste des signataires de l'appel et la charte de la campagne BDS France. Le lendemain, le PCF, le MRAP, les Verts et la Ligue des droits de l'Homme rejoignent l'appel du « Collectif national pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens » pour le BDS. Dès lors, les choses s'emballent, mais les boycotteurs sont contrés systématiquement.

L'excellent texte de Michaël Ghnassia et la postface de Pascal Markowicz rappellent le contexte et le forcing propagandiste des militants du BDS, qui visent, selon le premier, à mettre au ban toute la société israélienne. Pis, comme l'indique l'auteur : ces appels ont surtout pour conséquence d'importer le conflit israélo-palestinien en invitant les citoyens français et les étrangers vivant en France à ne plus seulement manifester leur soutien à l'une des parties en présence, ce qui est tout à fait légitime, mais à devenir des acteurs de ce conflit. Il y a alors un risque d'identification, de radicalisation et d'affrontements intercommunautaires dont on ne saurait sous-estimer le danger pour la cohésion nationale.

En s'associant à cette campagne discriminatoire, illégale et honteuse, les mouvements ou les partis qui encouragent le boycott essaient d'imposer une vision totalement unilatérale d'une situation complexe. En faisant cela, ils nuisent aux intérêts de la paix. De fait, le CRIF entend bien continuer de dénoncer leurs agissements.

*Marc Knobel*

## INTRODUCTION

Une manifestation dans un port protestant contre l'implantation d'un terminal fruitier, des opérations dans des supermarchés pour empêcher la vente de lingettes pour bébé ou de machines à sodas, des écrivains qui sont décommandés après avoir été invités à participer à des événements culturels, des spectacles ou des films déprogrammés en raison de leur nationalité.

Tous ces événements ont bien lieu en France, aujourd'hui.

Ils ont un point commun : le boycott d'Israël.

Cette campagne a pour origine un « appel au boycott, aux sanctions et aux retraits des investissements contre Israël », ou encore BDS<sup>1</sup>, lancé par des partis politiques, syndicats et organisations palestiniennes le 9 juillet 2005. Cette date a été symboliquement choisie puisqu'elle correspond à la date anniversaire de l'avis rendu, un an auparavant, par la Cour internationale de justice de La Haye et relatif à la barrière de sécurité<sup>2</sup> érigée dans le but de protéger la population israélienne des tentatives d'attentats qu'elle a connus par le passé.

La campagne BDS est fédérée au sein du Collectif national palestinien (BNC<sup>3</sup>) et soutenue par l'Autorité palestinienne (représentée à son origine par Rafiq Husseini, le directeur de cabinet du président Abbas), le mufti de Jérusalem, Mohammad Hussein, et l'archevêque orthodoxe de Jérusalem, Atallah Hanna. Selon son porte-parole, M. Omar Barghouti, « le boycott des produits des colonies, s'il peut être proposé dans certains contextes ne peut être qu'un premier pas vers le boycott de tous les produits israéliens<sup>4</sup> ».

Même si certains s'en défendent, l'appel est donc sans équivoque : c'est Israël qu'il faut boycotter, non pas son gouvernement ou sa politique, ni même les seules entreprises ou personnes habitant dans les territoires conquis après la guerre de 1967 ; ceux qu'il faut boycotter, ce sont ses producteurs, ses scientifiques, ses artistes, ses écrivains ou encore ses sportifs, accusés collectivement d'être les responsables de la situation des Palestiniens et du blocage du processus de paix.

<sup>1</sup> BDS signifie Boycott Désinvestissement Sanctions.

<sup>2</sup> Avis consultatif de la CIJ du 9 juillet 2004, « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », CIJ Recueil, 2004, p.136.

<sup>3</sup> BNC signifie Boycott National Committee.

<sup>4</sup> Omar BARGHOUTI, *Boycott – Désinvestissement – Sanctions : BDS contre l'apartheid et l'occupation de la Palestine*, Paris, La Fabrique, 2010.



Omar Barghouti, le théoricien du boycott, est très clair sur ce point : « Ceux qui croient qu'ils peuvent parvenir à dissiper le conflit par la seule voie intellectuelle du rapprochement, de la détente ou du dialogue ne recherchent qu'une illusion de paix [...]. Il ne s'agit pas de remettre en cause l'occupation militaire israélienne ou le déni du droit des réfugiés, mais tout le système d'exclusivisme raciste du sionisme [...]. C'est une nouvelle étape dans la lutte centenaire des Palestiniens contre la conquête coloniale sioniste, puis l'occupation, l'exploitation et le régime d'apartheid institués par Israël<sup>5</sup>. »

En France, les appels au boycott ont été relayés par plusieurs associations propalestiniennes – dont le CCIPPP (Campagne Civile Internationale pour la Protection du Peuple Palestinien), CAPJPO-EuroPalestine (Coordination des appels pour une paix juste au Proche-Orient – EuroPalestine), AFPS (Association France Palestine Solidarité), ISM France (International Solidarity Movement – France). Ils sont également soutenus par des partis politiques (le Parti communiste, les Verts, le Nouveau Parti anticapitaliste), des syndicats (CNT, SUD, FSU) et diverses associations, dont une organisation juive ouvertement antisioniste (l'Union juive française pour la paix ou UJFP)<sup>6</sup> et une association « anti-raciste » (le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples ou MRAP).

Certaines de ces organisations sont regroupées au sein d'une structure informelle, le BDS France, dont le siège se trouve dans les locaux de l'AFPS. Le BDS France a été créé le 5 octobre 2009 et a publié, sur son site Internet, la « Charte de la campagne BDS France », ainsi que la liste des 93 associations et partis politiques français qui soutiennent le boycott. Cette charte énonce que les membres s'obligent « à refuser d'acheter ou de consommer les produits et les services de l'économie israélienne ; à refuser de participer à toute action culturelle, sportive... promue en France ; à informer les partenaires commerciaux ou institutionnels des raisons de notre boycott ; à mener des campagnes d'information et de sensibilisation du public sur les raisons du boycott et sur les entreprises françaises qui participent à l'occupation<sup>7</sup>... ».

Cette campagne se décline sur divers supports, tels que des vidéos, des affiches, des tracts ou des autocollants. Elle fait aussi l'objet de différentes manifestations, comme des opérations illégales dans des supermarchés ou la perturbation d'événements politiques, universitaires ou sportifs. Toutes ces actions sont filmées avant d'être diffusées sur Internet par l'intermédiaire de sites « amis » ou de plates-formes de vidéos, dans le but d'étendre le mouvement mais surtout de créer, au-delà d'une solidarité envers les droits des Palestiniens, un sentiment de rejet de l'État d'Israël.

<sup>5</sup> BARGHOUTI, *Boycott, désinvestissement, sanctions, op. cit.*

<sup>6</sup> *La campagne BDS met particulièrement en avant les soutiens israéliens ou juifs. S'ils existent, ces soutiens doivent cependant être sensiblement relativisés. En France, l'UPJF, très présente médiatiquement, ne représente que quelques militants. En Israël, les supporters de la campagne avouent qu'ils font partie d'une « très petite minorité » et que « même la gauche radicale israélienne n'est pas unie sur ce thème ».*

<sup>7</sup> Voir le site [www.bdsfrance.org](http://www.bdsfrance.org).

Omar Barghouti a fixé la méthode qui doit être mise en vigueur à l'échelle internationale : « La stratégie adoptée se fonde sur des campagnes progressives, prolongées et variables en fonction du contexte<sup>8</sup>. » Le développement d'une telle campagne a suscité dans le monde et en France la réaction de nombreuses associations, principalement juives, qui y ont vu un appel à la discrimination et à la délégitimation de l'État d'Israël. Mais au-delà de ces organisations, des associations antiracistes, des syndicats et des responsables politiques ont protesté contre de tels appels, les jugeant à la fois irresponsables et contre-productifs.

Du côté du gouvernement, Mme Alliot-Marie, ancienne ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, a dénoncé les « associations de défense de la cause palestinienne [qui] sont intervenues dans des grandes surfaces en appelant au boycott des produits en provenance d'Israël ou de pays supposés apporter une aide à ce pays<sup>9</sup> ». Cette condamnation a été reprise par le Premier ministre, M. François Fillon, lors du dîner annuel du CRIF en 2010<sup>10</sup>. Auparavant, dès le 1er novembre 2002, des parlementaires français de l'UMP et de l'UDF avaient publié une tribune dans le quotidien *Le Figaro* pour s'opposer au boycott d'Israël<sup>11</sup>.

À gauche, où l'on compte le plus grand nombre de soutiens aux boycotteurs, dont certains responsables politiques à l'instar de la sénatrice Mme Alima Boumediene-Thiery ou de la députée européenne Mme Nicole Kiil-Nielsen, un appel intitulé « Le boycott d'Israël est une arme indigne<sup>12</sup> » a été signé par de nombreuses personnalités, dont Bertrand Delanoë, François Hollande, Manuel Valls et Anne Hidalgo. La première secrétaire du Parti socialiste, Mme Martine Aubry, après avoir rappelé sa position sur le conflit israélo-palestinien lors d'un repas organisé par le CRIF, s'est déclarée « opposée au boycott des produits israéliens, comme des entreprises israéliennes ». « Ceux qui prônent le boycott, a-t-elle dit, se trompent à mon avis de combat. Au lieu de porter la paix, ils portent l'intolérance. [...] Il faut tout faire pour inciter les deux sociétés – la société israélienne comme la société palestinienne – à se rapprocher<sup>13</sup>. »

Dominique Sopo, le président de SOS Racisme, s'est également très clairement exprimé sur le boycott d'Israël : « La campagne BDS ne s'embarrasse pas de détails. Au vu de sa charte, tout ce qui est israélien et seul ce qui est israélien serait coupable, ce qui donne l'impression que c'est le mot même d'Israël que l'on souhaite bannir sous le prétexte commode de favoriser la paix avec les Palestiniens.

<sup>8</sup> BARGHOUTI, *Boycott, désinvestissement, sanctions, op. cit.*

<sup>9</sup> Question écrite n° 1328 de M. Eric Raoult au gouvernement, publiée au JO le 21 mai 2009 ;

Réponse de Mme Michèle Alliot-Marie, publiée au JO le 21 mai 2009.

<sup>10</sup> « Crif : Fillon pourfend le militantisme extrémiste », publié sur le site [lefigaro.fr](http://lefigaro.fr) le 3 février 2010.

<sup>11</sup> « Boycott scandaleux », publié dans *Le Figaro* du 1er novembre 2002

<sup>12</sup> « Le boycott d'Israël est une arme indigne », éditorial du *Monde* du 1er novembre 2010.

<sup>13</sup> « Le PS dit non au boycott des produits israéliens », publié sur [nordeclair.fr](http://nordeclair.fr) le 9 novembre 2010 et « Boycott des produits israéliens : droit de réponse de Martine Aubry » publié sur [nordeclair.fr](http://nordeclair.fr) le 23 novembre 2010.

Du reste, ce n'est pas parce que les souffrances ne sont pas également partagées entre les deux parties que les torts se situent d'un seul côté, loin s'en faut. Je ne peux que combattre cette vision frustrée, brutale et univoque du conflit israélo-palestinien en ce qu'elle s'apparente davantage à un appel à la haine qu'à la promotion de la paix... SOS Racisme condamne sans aucune réserve toutes les formes de discrimination, celle visant un pays dans son ensemble et ses citoyens n'étant pas moins odieuse ou plus acceptable que les autres. »<sup>14</sup>

La CGT, tout en condamnant la politique israélienne menée dans les territoires, a rappelé qu'elle « a toujours refusé de stigmatiser quelque peuple que ce soit, s'est toujours interdit de boycotter une nation... ». Selon elle, « les campagnes actuelles de boycott [...], en pratiquant une “punition collective”, [...] assigne[nt] les citoyens israéliens au “camp” de leur gouvernement et contribue[nt] à délégitimer celles et ceux qui ne se reconnaissent pas dans sa politique. En plaçant de fait sur un même plan les produits israéliens (frontières de 1967) et ceux fabriqués illégalement (dans les territoires occupés), on en vient à gommer la distinction entre les deux territoires. En ignorant le camp de la paix israélien sous prétexte qu'il est faible, ces campagnes l'affaiblissent et l'isolent davantage. Au final, le boycott s'avère contre-productif<sup>15</sup> ».

Au-delà de ces condamnations, la campagne de boycott d'Israël s'avère être une campagne illégale, à la fois en ce qu'elle peut aboutir à des actes de discrimination en raison de l'appartenance à une nation, mais aussi en ce qu'elle promeut un message d'incitation et de provocation à la discrimination.

<sup>14</sup> Lettre de M. Dominique Sopo, président de SOS Racisme, à Me Pascal Markowicz, avocat de la Chambre de commerce France-Israël en date du 11 octobre 2010.

<sup>15</sup> « Pour la paix et justice, la CGT solidaire des travailleurs palestiniens », déclaration de la Commission exécutive de la CGT publiée sur le site [cgt.fr](http://cgt.fr) le 25 mai 2010.

## **LE BOYCOTT D'ISRAËL EST UNE DISCRIMINATION CONDAMNABLE**

C'est un dénommé Charles C. Boycott, simple intendant de propriétés d'Irlande du Nord, qui a donné son nom à la pratique du boycott. Après l'appel lancé par une ligue d'agriculteurs, il a été contraint à l'exil, les Irlandais refusant de commercer avec lui. Bien que le boycott puisse se définir comme une mise à l'index, un isolement de la cible de cette mesure par l'interruption des relations qu'elle entretenait avec l'auteur de la mesure<sup>16</sup>, il recouvre dans les faits une multitude de pratiques.

Ainsi, si on parle généralement de boycott dans le cadre d'une politique menée par un État ou une organisation internationale contre un État, il peut également être pratiqué par des individus, à l'appel ou non de syndicats, d'associations ou d'organisations non-gouvernementales. En outre, bien qu'il ait principalement pour but de restreindre les relations économiques, il peut s'étendre à d'autres domaines : politique, culturel, universitaire ou sportif.

Il n'est nullement ici question d'affirmer que tous les boycotts sont illégaux.

Il existe en effet des boycotts qui sont à la fois légitimes et légaux. Au niveau de l'ONU, on parle de « boycott-sanction » qui ne peut être pris qu'après autorisation expresse du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette mesure, très encadrée, ne peut être mise en œuvre que dans des situations ultimes, par exemple en cas de « menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression ». Ce fut le cas pour faire tomber le régime d'apartheid en Afrique du Sud ou celui de Saddam Hussein en Irak. Par ailleurs, le boycott n'est en principe pas illégal s'il n'a pas un but ouvertement discriminatoire.

En revanche, un boycott perd toute légitimité dès lors qu'il n'est pas décidé par une organisation internationale, voire régionale ainsi que par un État souverain, ou tente d'imposer une pratique discriminatoire à l'encontre non seulement de l'ensemble des ressortissants d'un État, mais également des partenaires de cet État. Ces boycotts vont d'ailleurs à l'encontre des principes essentiels du droit, notamment celui de responsabilité individuelle ou celui de la légalité des délits et de peines, en imposant une punition collective en dehors de tout processus politique ou juridictionnel.

En France, le législateur a prévu un arsenal juridique permettant de lutter efficacement contre ces boycotts illégaux, dès lors qu'ils recouvrent des pratiques discriminatoires.

<sup>16</sup> Régis CHEMAIN, « Boycott », *Répertoire de droit international*, Paris, Dalloz, p. 1999, § 8.

## 1. LE BOYCOTT ÉCONOMIQUE

La France s'est dotée d'une législation afin de réprimer certaines pratiques de boycott économique inspirées par des raisons politiques.

Ainsi, dans une loi de 1977, le législateur a prévu des peines d'emprisonnement et d'amende pour « tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales par toute personne physique à raison de son origine nationale de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ou par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux<sup>17</sup> ».

Cet arsenal juridique a, par la suite, été intégré à la législation contre la discrimination dans le nouveau Code pénal aux articles 225-1 et 225-2. L'article 225-1 dit ceci : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

« Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

Quant à l'article 225-2 du Code pénal, il punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende « la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, lorsqu'elle consiste :

- 1° à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ».

L'article 432-7 du Code pénal punit les mêmes comportements de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique.

<sup>17</sup> Article 32 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, publiée au JO le 8 juin 1977.

Les juges peuvent aussi prononcer un certain nombre de peines complémentaires, comme l'interdiction des droits civiques ou l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté pour les personnes physiques<sup>18</sup>. Si l'auteur est une personne morale, la peine encourue est de cinq fois le montant de l'amende prévue pour les personnes physiques, soit une somme pouvant aller jusqu'à 225 000 €, voire 375 000 €. Le juge peut également prononcer à titre définitif ou temporaire la fermeture d'un ou plusieurs d'établissements ayant servi à commettre les faits incriminés ou l'exclusion des marchés publics<sup>19</sup>.

Par « entrave à l'exercice normal d'une activité économique », le législateur entend incriminer un très grand nombre de pratiques, comme le refus de contracter ou encore la pression faite auprès de fournisseurs ou de clients pour qu'ils ne contractent pas. En outre, à l'instar de ce qui était déjà prévu par la loi anti-boycott de 1977, il suffit que l'entrave ait rendu plus difficile l'exercice d'une activité économique, sans qu'elle l'ait nécessairement empêchée. Enfin, le domaine d'application des nouveaux textes ne se limite pas aux seules entreprises commerciales, mais concerne l'ensemble des activités professionnelles.

Les juridictions françaises ont déjà mis en œuvre cette législation dans le cadre du boycott qu'avait en son temps lancé la Ligue des États arabes contre l'État d'Israël. Celui-ci consistait non seulement à rompre toute relation commerciale avec Israël et ses ressortissants, mais également à exiger des cocontractants non-israéliens des certificats d'origine israélienne négatifs, c'est-à-dire assurant qu'aucune entreprise israélienne n'était intervenue dans la fabrication des produits, mais également dans leur manutention ou leur transport.

Prenons l'exemple d'une affaire qui a connu de nombreuses péripéties judiciaires. Un contrat portant sur la fourniture de machines de décoration de vaisselle avait été conclu entre une société ayant son siège aux Émirats arabes unis et une société française. Cette dernière, à la demande de sa cliente et d'une banque, avait accepté de verser une attestation selon laquelle la livraison de la marchandise n'interviendrait pas par le canal d'un transporteur israélien et ne transiterait pas par Israël. Ce document avait par ailleurs été visé par une chambre de commerce et d'industrie, sous la signature de son directeur. La société et la chambre de commerce, ainsi que leurs dirigeants, ont été poursuivis devant la juridiction pénale pour motif de discrimination économique en raison de l'origine nationale. Condamnés en première instance, les prévenus ont été relaxés par la cour d'appel qui, tout en relevant l'existence du délit de discrimination, a considéré qu'ils avaient commis une erreur sur le droit applicable.

La Cour de cassation a censuré la relaxe des prévenus en rappelant que constitue une discrimination punissable, au sens des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, le fait d'entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque en opérant une distinction entre les personnes notamment en raison de leur appartenance à une nation déterminée.

<sup>18</sup> Article 225-19 du Code pénal.

<sup>19</sup> Article 225-4 du Code pénal.

Elle a par ailleurs précisé qu'une telle discrimination ne pouvait être justifiée ni par l'existence d'un boycott illégal, ni par une erreur sur le droit :

Attendu que constitue une discrimination punissable, au sens des articles 225-2,2° et 225-1 du Code pénal, le fait d'entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque en opérant une distinction entre les personnes notamment en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation déterminée<sup>20</sup>.

Depuis cette affaire, il n'y a pas eu de nouvelles poursuites concernant une affaire de boycott d'entreprises israéliennes. Cela s'explique tout d'abord par la difficulté d'apporter la preuve de la discrimination, dès lors que celle-ci n'est pas exprimée d'une façon formelle. Mais cela s'explique également par une certaine normalisation des pays arabes vis-à-vis d'Israël, qui n'hésitent plus à commercer avec des entreprises israéliennes ou des entreprises qui investissent en Israël.

Quant au boycott économique prôné actuellement dans le cadre du BDS, il n'a pas eu, pour le moment, d'impact sur les industriels français qui n'ont pas changé leurs habitudes commerciales, et ce malgré la multiplication des manifestations dans certains magasins et la diffusion de tracts et messages mensongers. À titre d'exemple de désinformation, on peut citer des mails et des messages circulant sur Internet et dénonçant l'implication de marques internationales dans les « crimes d'Israël ».

Le site Hoaxbuster, spécialisé dans la dénonciation des canulars et faux messages sur Internet, a souligné les nombreuses erreurs et incohérences de ces messages. Dans l'un d'eux, il est notamment question de boycotter la marque Estée Lauder parce que « le directeur est le président d'une des plus puissantes organisations sionistes américaines, le Fonds national juif<sup>21</sup> ». Or, comme l'a relevé le site Hoaxbuster, « le directeur actuel d'Estée Lauder est Fabrizio Freda – il vient de remplacer William Lauder. Mais c'est Ronald Lauder qui préside le Fonds national juif<sup>22</sup> ». Et quand bien même...

Il ne fait donc aucun doute que si la preuve était rapportée d'une discrimination économique en raison de l'appartenance à une nation déterminée, en l'occurrence l'État Israël, des poursuites pourraient être engagées sur le fondement des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal. Ces poursuites pourraient avoir lieu à l'initiative soit du parquet, soit de la société victime des pratiques discriminatoires ou encore de toute association habilitée par la loi se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse<sup>23</sup>.

<sup>20</sup> Cass. crim., 18 déc. 2007, n°06-82.245, Bull. crim., n° 312, Dalloz, 2008 p. 893, note S. Detraz ; voir également sur la même affaire Cass. crim., 9 nov. 2004, n°03-87.444, Bull. crim., n° 273 ; 26 mai 2010, n° 09-85873.

<sup>21</sup> Pour un exemple de liste, voir <http://www.mecanopolis.org/?p=2809>.

<sup>22</sup> [http://www.hoaxbuster.com/hoaxteam/forum\\_contributions.php?page=1&idForum=3152&idMess=74303](http://www.hoaxbuster.com/hoaxteam/forum_contributions.php?page=1&idForum=3152&idMess=74303)

<sup>23</sup> Article 2-1 du Code de procédure pénale.

## 2. LE BOYCOTT CULTUREL, UNIVERSITAIRE ET SPORTIF

La campagne aujourd'hui promue par le BDS a ceci de particulier qu'elle se veut globale, dirigée non seulement contre les entreprises israéliennes, mais également contre la culture, l'université et les sportifs israéliens. Cette campagne a d'ailleurs un sens aigu du détail, mais aussi du cynisme, expliquant à partir de quel degré d'« israéliénité » un produit culturel, un universitaire ou un sportif doit être boycotté.

### ⇒ LE BOYCOTT CULTUREL

Selon l'association PACBI<sup>24</sup>, repris par le BDS en France, le boycott culturel doit s'appliquer à tous les produits commissionnés par un organisme israélien officiel ou à tous les événements sponsorisés partiellement ou complètement par un organisme officiel israélien. Cependant, même en l'absence de ces critères, ces associations recommandent un boycottage dès lors que l'œuvre ne correspond pas à leur vision idéologique du conflit, c'est-à-dire à une présentation où l'entière responsabilité du conflit est imputée aux Israéliens<sup>25</sup>.

En fait, dans la pratique, les partisans du boycott ne font même pas ces distinctions. Pour le syndicat SUD Étudiants, « une œuvre d'art, si elle est financée par le gouvernement israélien ou par une organisation sioniste, n'est plus une "simple œuvre d'art", elle prend un sens politique et soutient, directement ou indirectement, l'oppression israélienne<sup>26</sup> ».

Un tel boycott, s'il était pratiqué, conduirait à refuser la diffusion des œuvres de la plupart des cinéastes israéliens, dont Amos Gitaï, Keren Yedaya, Raphaël Nadjari, David Volach ou Avi Mograbi, dès lors qu'ils sont financés par l'organisme public Israeli Film Fund (équivalent de notre CNC). Peu importe que cet organisme soit régulièrement attaqué par l'extrême droite israélienne ou que les œuvres soient ouvertement critiques envers le gouvernement israélien ou sa politique<sup>27</sup>.

<sup>24</sup> PACBI signifie *Palestinian Campaign for the Academic and Cultural Boycott of Israel* (Campagne palestinienne pour le boycott universitaire et culturel d'Israël).

<sup>25</sup> Selon le PACBI, « les événements culturels et projets impliquant des Palestiniens et/ou des Arabes et Israéliens pour promouvoir un "équilibre" entre les "deux côtés" dans la présentation de leurs narratifs respectifs, comme des égaux, ou qui sont basés sur les fausses prémisses d'une égale responsabilité dans le "conflit" des colonisateurs et des colonisés, des oppresseurs et des opprimés, sont volontairement trompeurs, intellectuellement malhonnêtes et moralement répréhensibles. De tels événements et projets, qui cherchent souvent à encourager le dialogue ou la "réconciliation entre les deux côtés" sans traiter des exigences de justice, font la promotion de l'oppression et de l'injustice. Tous ces événements et projets qui amènent des Palestiniens et/ou Arabes et des Israéliens ensemble, sauf s'ils sont conçus explicitement en opposition à l'occupation et aux autres formes d'oppression des Palestiniens, sont de forts candidats au boycott ». ([http://www.bdsfrance.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=11&Itemid=13#CR](http://www.bdsfrance.org/index.php?option=com_content&view=article&id=11&Itemid=13#CR)).

<sup>26</sup> « Contre l'apartheid, Boycott Israël », plaquette réalisée par le syndicat SUD Étudiants et publiée sur le site [bdsfrance.org](http://bdsfrance.org).

<sup>27</sup> Voir l'éditorial du Monde du 9 juin 2010, « Ne boycottons pas les artistes israéliens ».



D'autres exemples illustrent parfaitement la distorsion entre les prétendus principes édictés par la campagne BDS, qui sont déjà en eux condamnables, et la réalité des boycotteurs qui ne s'attachent en définitive qu'à la nationalité des artistes. Ainsi, depuis quelques années, le Festival du film israélien de Paris fait systématiquement l'objet d'une haineuse campagne de boycott par les organisations du BDS.

En 2008, sous prétexte que l'invité d'honneur du Salon du Livre de Paris était Israël, de nombreux pays arabes et musulmans avaient boycotté des écrivains comme David Grossman, Amos Oz ou Avraham B. Yehoshua<sup>28</sup>. Une affaire plus récente a également fait couler beaucoup d'encre. La cofondatrice du réseau de cinémas indépendants Utopia, ouvertement engagé dans le camp anti-israélien<sup>29</sup>, a annoncé la déprogrammation du film israélien *À cinq heures de Paris*, du réalisateur Léon Prudovsky, à la suite de l'assaut meurtrier par l'armée israélienne, le 31 mai 2010, d'un navire qui tentait de briser le blocus de la bande de Gaza<sup>30</sup>. Le film n'avait pourtant aucun rapport avec le conflit israélo-palestinien, si ce n'est la nationalité de son réalisateur.

Cette dernière initiative, qui aurait pu tomber sous le coup de la loi, a été largement condamnée par les associations antiracistes, SOS Racisme y décelant une « décision inique et dangereuse<sup>31</sup> » tandis que la LICRA considère qu'elle « participe de manière inepte et démagogique à une importation du conflit israélo-palestinien sur le territoire français<sup>32</sup> ». Quant au ministre de la Culture, M. Frédéric Mitterrand, il a fait savoir dans une lettre à la cofondatrice du réseau « son incompréhension » et sa « désapprobation » à l'égard de cette déprogrammation, au moment même où sept organisations du cinéma dénonçaient de leur côté une « prise d'otage culturelle<sup>33</sup> ».

<sup>28</sup> « *Pères a inauguré un Salon du Livre très politique* », publié sur [lefigaro.fr](http://lefigaro.fr) le 13 mars 2008.

<sup>29</sup> À titre d'exemple de cet engagement, il convient de rappeler la polémique qui a opposé le réseau Utopia à Yann Moix. Dans une tribune intitulée « Une "utopie" pourrie », l'écrivain avait dénoncé un texte paru dans les gazettes Utopia à la suite de la programmation du film d'Elia Suleiman *Le temps qui reste*. Aux termes d'un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 19 octobre 2010, Yann Moix a été reconnu coupable d'injure et condamné à une peine symbolique pour avoir utilisé l'expression « Brasillach d'aujourd'hui » à l'encontre des parties civiles.

Cependant, le tribunal a reconnu qu'il avait non sans raison souligné « la tonalité militante et abrupte du texte paru dans les gazettes Utopia relativement à l'histoire d'Israël, qui ne pouvait manquer de susciter une réplique sur un registre aussi polémique que celui qui avait été choisi par son ou ses auteurs, le(s)quel(s) n'ont pas craint d'évoquer la "lobotomisation sioniste des élèves (palestiniens)" qui, pour être une image, n'en est pas moins chargée, par le retournement qu'elle opère contre les proches ou les descendants de ceux qui ont été victimes des expérimentations nazies, d'une portée singulière, sinon révoltante ».

<sup>30</sup> Pour se justifier, Mme Anne-Marie Faucon a affirmé : « Notre démarche est un appel à la réflexion et à la liberté. C'est aussi un message aux réalisateurs israéliens, pour les inciter à réfléchir à ce qui se passe dans leur pays. Les cinéastes qui travaillent avec des fonds israéliens cautionnent, dans un sens, la politique de leur pays. ». Elle a finalement fait marche arrière et décidé de reprogrammer le film peu de temps après (« Utopia revient sur sa décision de déprogrammer un film israélien », publié sur le site [rue89.com](http://rue89.com) le 8 juin 2010).

<sup>31</sup> « *Déprogrammation d'un film* », communiqué de presse de SOS Racisme, publié sur le site [sos-racisme.org](http://sos-racisme.org) le 4 juin 2010.

<sup>32</sup> Dépêche AFP du 8 juin 2010.

<sup>33</sup> « *Frédéric Mitterrand dénonce l'attitude des cinémas Utopia* », publié sur [lefigaro.fr](http://lefigaro.fr) le 11 juin 2010.

Cette action a surtout mis en lumière le boycott culturel dont étaient victimes les Israéliens, que ce soient par la déprogrammation de spectacles, comme celui du groupe Hora Jérusalem à l'occasion du festival folklorique international de Montréjeau<sup>34</sup>, le refus d'auteurs d'autoriser la traduction en hébreu de leurs ouvrages<sup>35</sup> ou celui de plusieurs groupes de musiciens de jouer en Israël<sup>36</sup>.

Face à une telle confusion des esprits, qui mélangent politique et culture dans un amalgame des plus douteux, le journal Le Monde a publié le 9 juin 2010 un éditorial sous le titre « Ne boycottons pas les artistes israéliens » : « La réponse du boycottage n'est pas acceptable. Elle est contre-productrice. Elle contribuerait à fragiliser des voix et des regards israéliens qui sont parmi les plus intransigeants sur leur gouvernement. S'il y a un pays dont les créateurs auscultent avec talent et lucidité leur État, leur société, leurs dirigeants et leur politique, c'est bien Israël<sup>37</sup>. »

Sur le plan du droit, le boycott des produits et spectacles culturels peut faire l'objet de poursuites sur le fondement des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, dès lors qu'ils correspondent à la fourniture d'un bien ou d'un service, voire à l'exercice d'une activité économique. Quant aux écrivains et aux artistes, leur boycott peut être sanctionné s'il consiste, comme le prévoit l'article 225-2 du Code pénal, à refuser de les embaucher, à les sanctionner ou à les licencier en raison d'un motif discriminatoire<sup>38</sup>. Mais même en dehors de ces cas, il est possible de faire appel aux juges civils et administratifs, qui peuvent annuler toute décision discriminatoire et accorder une réparation. En outre, en marge de l'intervention juridictionnelle, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), organisme administratif indépendant créé par la loi du 30 décembre 2004, est compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie.

<sup>34</sup> « Montréjeau : les artistes israéliens indésirables », publié sur [ladepeche.fr](http://ladepeche.fr) le 12 juin 2010.

*La troupe a finalement été invitée et réinscrite au programme du festival, comme l'a annoncé le site [JSSnews.com](http://JSSnews.com) dans un article publié le 16 juin 2010.*

<sup>35</sup> *À propos du refus des auteurs de traduire leurs œuvres, voir l'analyse de maître Emmanuel Pierrat publiée sur son blog le 4 novembre 2010.*

<sup>36</sup> « Vague d'annulation de concerts en Israël », publié sur [lesinrocks.com](http://lesinrocks.com) le 7 juin 2010.

<sup>37</sup> « Ne boycottons pas les artistes israéliens », éditorial du Monde du 9 juin 2010.

<sup>38</sup> *Article 225-2 du Code pénal : « La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elle consiste :*

*1° à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;*

*2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;*

*3° à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;*

*4° à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;*

*5° à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;*

*6° à refuser d'accepter une personne à l'un des stades visés par le 2° de l'article L. 412-8 du Code de la Sécurité sociale.*

*Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. »*

## ⇒ LE BOYCOTT UNIVERSITAIRE

Le boycott universitaire d'Israël est une initiative ancienne, initiée par l'organisation palestinienne PACBI. Après l'échec de sa mise en œuvre en France dans les années 2000, il a été repris ces dernières années dans le cadre de la campagne BDS, avec la création d'une Association des universitaires pour le respect du droit en Palestine (AURDIP). Pour ces associations « les universités et institutions académiques israéliennes soutiennent, activement ou passivement, l'oppression de l'État d'Israël, son armée, son idéologie, ses pratiques discriminatoires, etc.<sup>39</sup> »

Elles prônent donc la rupture des liens professionnels avec les institutions universitaires israéliennes, le refus de participer à des conférences en Israël ou de coopérer avec des institutions universitaires israéliennes, en particulier les agences d'évaluation ou les journaux israéliens<sup>40</sup>.

Conscients de l'hostilité que peut rencontrer une telle campagne contre l'Université, ses initiateurs tentent de justifier leur position en prétendant que se sont uniquement les institutions qui sont visées. Cependant, au final se sont bien les universitaires ou les étudiants que l'on refuse de recevoir. D'ailleurs, pour SUD Étudiants, tout universitaire israélien qui représente une institution israélienne ou vient dans le cadre d'un accord de coopération, notamment pour des stages ou des échanges, doit être boycotté.

Dans les faits, être de nationalité israélienne suffit pour être mis au ban. Une telle censure s'est ainsi produite au sein de l'université de Provence – Aix-Marseille I au cours de l'été 2010. Lors de l'organisation du colloque « Écrire aujourd'hui en Méditerranée », prévu en avril 2011, le comité d'organisation avait convenu d'inviter des écrivains de tout le pourtour méditerranéen.

Des contacts avaient été pris avec l'écrivaine israélienne de langue française Esther Orner. Mais, en juin 2010, le comité d'organisation a finalement décidé de retirer son invitation, en apprenant que la présence de Mme Orner provoquait le refus de participer d'un certain nombre d'écrivains et universitaires arabes, égyptiens et palestiniens. Finalement, cette affaire ayant été médiatisée, le président de l'université a décidé d'annuler purement et simplement le colloque en rappelant que « l'Université étant universelle, toute entrave à l'universalité est contraire à l'essence de l'université. Tout universitaire qui met comme condition à sa participation à un colloque la non-participation d'une autre universitaire falsifie l'esprit de l'Université et, par là même, s'en exclut<sup>41</sup> ».

<sup>39</sup> « Boycottez Ariel et le reste : toutes les institutions universitaires israéliennes sont complices de l'occupation et de l'apartheid », déclaration du PACBI du 10 février 2010.

<sup>40</sup> Voir les sites du BDS et de l'AURDIP.

<sup>41</sup> « Un colloque annulé sur fond de conflit israélo-arabe », publié sur lepoint.fr le 20 juillet 2010.

Cette position rejoint la déclaration de plusieurs prix Nobel qui ont fermement condamné l'appel au boycott académique<sup>42</sup>. Les réponses juridiques existent pour lutter contre le boycott universitaire. Évidemment, les partenariats universitaires ne rentrant pas forcément dans l'une des catégories prévues par les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, la difficulté à saisir les juridictions pénales sera certainement plus grande. Les tribunaux administratifs peuvent néanmoins être saisis pour faire annuler toute décision prise en violation du principe de non-discrimination. Surtout, il convient que les autorités universitaires soient des plus vigilantes afin d'empêcher l'expression de campagnes discriminatoires sur leur campus, comme ce fut le cas ces derniers mois dans les universités de Villetaneuse et de Montpellier.

### ⇒ **LE BOYCOTT SPORTIF**

Le dernier volet de la campagne BDS est le boycott sportif. Selon le BDS, il s'agit d'empêcher les sportifs israéliens et leurs équipes de participer aux compétitions bilatérales et internationales. Pour cela, il est recommandé aux militants de construire un climat dans lequel les équipes et les joueurs refusent de jouer sur les terrains de sports israéliens, mais également d'exclure Israël des événements sportifs et des compétitions mondiales comme la Coupe du Monde ou les Jeux Olympiques<sup>43</sup>. Le BDS demande également de s'attaquer aux clubs et sportifs qui maintiennent des relations avec Israël<sup>44</sup>.

Il faut rappeler qu'en raison du boycott pratiqué par nombre de pays arabes, les clubs israéliens participent en général aux compétitions avec les clubs européens. Les boycotteurs européens viennent donc ici prendre le relais des équipes arabes qui refusent de rencontrer les équipes israéliennes. Selon les boycotteurs, il n'y a aucune distinction à faire entre les sportifs, qu'ils appartiennent à des clubs privés ou à des équipes nationales, et que ces clubs soient situés en Israël ou dans les Territoires. C'est donc le sportif en tant que symbole qui est visé, quelle que soit son opinion ou même sa religion.

Pour le moment, aucune instance internationale ou régionale n'a empêché une équipe israélienne de participer à une compétition. Concernant les compétitions locales, comme dans le cas du boycott culturel ou universitaire, il est très difficile de savoir si un refus de participation, lorsqu'il est opposé, résulte ou non d'un motif discriminatoire.

<sup>42</sup> « Déclaration des prix Nobel en réponse à la campagne BDS d'appel au boycott académique », publié sur le site [ambisrael.wordpress.com](http://ambisrael.wordpress.com) le 2 novembre 2010.

<sup>43</sup> Voir le site du BDS, rubrique « Boycott sportif ».

<sup>44</sup> Par relations avec Israël, le BDS entend « la participation à des événements sportifs avec des équipes ou des athlètes israéliens, l'investissement dans des entreprises israéliennes, le sponsoring par des entreprises ou par le gouvernement israélien, les autres relations financières avec Israël, les conseils de membres, les managers ou patrons qui supportent la politique israélienne et la conception et le merchandising produits par des entreprises israéliennes ».

Les seuls cas recensés concernent des appels au boycott de rencontres sportives, ce que fait régulièrement l'association CAPJPO-EuroPalestine à chaque fois qu'une équipe israélienne vient jouer en France, sans le moindre succès. On a cependant constaté quelques perturbations lors de compétitions sportives, comme ce fut le cas à Bordeaux le 30 septembre 2009, lors du match de football opposant les Girondins à l'équipe de Haïfa, à Montpellier le 27 septembre 2010, à l'occasion d'une compétition internationale de volley ball<sup>45</sup>, ou encore à Lyon le 7 décembre 2010, pendant le match de football opposant l'Olympique Lyonnais à l'équipe Hapoël-Tel Aviv.

Le Code du sport prévoit un certain nombre d'infractions qui pourraient trouver à s'appliquer dans ces cas. Tout d'abord, l'article L. 332-6 de ce Code dispose que « lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». En outre, selon l'article L. 332-10 du même Code, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende « le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive ».

Ainsi, qu'il soit économique, culturel, universitaire ou sportif, le boycott d'Israël peut être pénalement réprimé en vertu de la législation française. En dehors de ce cadre pénal, les juges civils et administratifs peuvent également être amenés à annuler des décisions discriminatoires et à accorder des réparations. Il n'y a donc aucune raison que de tels comportements qui troublent gravement l'ordre public et le vivre ensemble prospèrent en France.

Pour cela, il revient à l'ensemble des acteurs associatifs, politiques et judiciaires de se mobiliser afin d'éviter que soit portée atteinte aux relations intercommunautaires qui nécessitent essentiellement des espaces de dialogue et non d'affrontement.

Avant même la poursuite des actes avérés de discrimination, la loi française permet en amont leur répression, par la poursuite des appels au boycott sur le fondement du délit de provocation à la discrimination. Ce sont d'ailleurs ces appels au boycott qui ont donné lieu, ces dernières années, au plus grand nombre de poursuites qui se sont soldées par des condamnations pénales.

<sup>45</sup> « BDS sportif : à Montpellier, Israël déclare forfait », publié sur le site *Europalestine.com* le 28 septembre 2010.

## **L'APPEL AU BOYCOTT D'ISRAËL RELÈVE DE LA PROVOCATION À LA DISCRIMINATION**

Les boycotteurs insistent fortement sur le côté prétendument non-violent et légal du boycott. Selon Omar Bargouti « c'est une forme de lutte non violente, morale et antiraciste ». Quant au BDS, il ne cesse de rappeler d'une façon quasi obsessionnelle que ses actions sont « non violentes et citoyennes » et qu'elles sont parfaitement légales. Il n'en est rien. Les appels au boycott ne sont ni pacifiques, ni même légaux.

Évidemment, comparé au terrorisme et aux attentats qui ont touché des centaines d'Israéliens et de Juifs à travers le monde au nom de la lutte d'émancipation du peuple palestinien, le boycott d'un produit ou même d'un individu peut passer pour anodin, au pire d'une brutalité toute relative.

Cependant, il ne faut pas sous-estimer la violence engendrée par de tels appels, surtout lorsqu'ils sont prodigués dans les rues de Paris au cours de manifestations où les slogans antisionistes se mêlent aux propos antisémites, ou encore lors d'intrusions bien peu ludiques dans des supermarchés, en présence des clients. Ces appels ont surtout pour conséquence d'importer le conflit israélo-palestinien en invitant les citoyens français et les étrangers vivant en France à ne plus seulement manifester leur soutien à l'une des parties en présence, ce qui est tout à fait légitime, mais à devenir des acteurs de ce conflit. Il y a alors un risque d'identification, de radicalisation et d'affrontement intercommunautaire dont on ne saurait sous-estimer le danger pour la cohésion nationale.

Les appels au boycott d'Israël ont en conséquence été jugés par les juridictions françaises et européennes comme constitutifs du délit de provocation à la discrimination en raison de la nationalité, sans qu'aucun des moyens de défense invoqués par les boycotteurs ne soit retenu comme un fait justificatif.

### **1. LE DÉLIT DE PROVOCATION À LA DISCRIMINATION**

Les boycotteurs, à travers leurs appels au boycott d'Israël, revendiquent une incitation et une provocation à la discrimination qui relève du délit prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881.

Il faut tout d'abord préciser que l'appel au boycott d'Israël ne correspond pas en principe à l'hypothèse d'une provocation à la discrimination raciale ou religieuse. En effet, ce ne sont pas les « Juifs » en tant que tels qui sont visés, mais les « Israéliens ».

Ainsi, les Arabes israéliens, d'origine palestinienne et de confession musulmane, qui forme 20 % de la population d'Israël, sont également la cible de ces appels puisqu'ils participent à l'économie du pays, fréquentent ses universités et constituent une partie de ses équipes sportives. Il est donc inutile de prétendre, comme l'a fait Pascal Boniface, que les plaintes auraient pour seul but d'assimiler les partisans du boycott à des antisémites<sup>46</sup>. Cela ne rend pas légal pour autant l'appel au boycott, dès lors que la provocation à la discrimination ne peut être pratiquée ni en raison de l'origine ou de la religion, ni en raison de l'appartenance à une nation.

Il ne faut pas non plus négliger la dimension antisémite qui peut être présente chez certains des boycotteurs. Ainsi, lorsque le boycott est dirigé contre les seuls Israéliens de confession juive. Quand les appels et les informations concernant le boycott sont relayés par des organisations et des associations dont l'antisémitisme n'est plus à démontrer<sup>47</sup>. Par ailleurs, certains des participants aux opérations de boycott assimilent eux-mêmes la cible du boycott aux Juifs<sup>48</sup>.

#### **a) Le cadre juridique du délit**

Le délit de provocation à la discrimination nationale, raciale ou religieuse a été introduit à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 par une loi n° 72-546 du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. Il est la conséquence de l'entrée en vigueur en France, le 27 août 1971, de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en date du 21 décembre 1965.

Ce texte, aujourd'hui codifié à l'article 24, alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881, a notamment pour objet d'incriminer « ceux qui [...] auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

La discrimination est par ailleurs définie à l'article 225-1 du Code pénal, tandis que les articles 225-2 et 432-7 du même Code définissent un certain nombre de comportements particuliers de discrimination.

<sup>46</sup> « Antisémitisme et critique du gouvernement israélien » publié dans le journal *La Croix* le 27 octobre 2010.

<sup>47</sup> On peut citer les sites proches de Dieudonné, comme [lesogres.org](http://lesogres.org), [labanlieuesexprime.org](http://labanlieuesexprime.org) ou le [partiantioniste.com](http://partiantioniste.com), ou encore le site [Voxnr.com](http://Voxnr.com) animé par Christian Bouchet, nationaliste révolutionnaire, ancien dirigeant d'Unité radicale et actuel soutien de Marine Le Pen.

<sup>48</sup> Cf. la vidéo publiée à l'adresse [www.daylimotion.com/khoutspa-tv](http://www.daylimotion.com/khoutspa-tv) dans laquelle on peut voir une altercation entre une boycotteuse et un étudiant de l'UEJF lors d'une action de boycott au cours de laquelle elle lui lance : "vous êtes qui vous ? Arié, écoutez, vous êtes juif. Alors, vous partez, vous n'avez rien à faire ici ! ».

L'infraction peut être commise sur différents supports, énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881<sup>49</sup>. Concernant les appels au boycott, il s'agit par exemple des listes de produits distribués dans la rue ou par mail, des vidéos montrant une action de boycott dans un supermarché, des tracts ou des autocollants incitant à ne plus acheter des produits israéliens ou encore des commentaires laissés à la suite d'articles publiés sur Internet.

Quant aux personnes qui peuvent faire l'objet de poursuites, il s'agit des auteurs matériels des messages, tout autant que de ceux qui auront contribué à les distribuer ou à les diffuser, notamment sur Internet. Ceux-ci encourent en principe une peine d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Mais dans la pratique, les tribunaux correctionnels se bornent pour le moment à prononcer de simples amendes, assorties de dommages et intérêts.

## **b) Les précédents jurisprudentiels**

Les juridictions françaises ont déjà condamné à plusieurs reprises des auteurs d'appel au boycott de produits israéliens, à la suite de déclarations publiques ou d'actions dans des supermarchés.

### **⇒ L'affaire de Seclin**

Dans cette affaire, le maire de la commune de Seclin était poursuivi pour avoir, au cours d'une réunion du Conseil municipal, annoncé son intention de boycotter les produits israéliens sur le territoire de sa commune, notamment dans les cantines scolaires.

Le maire a été déclaré coupable par la cour d'appel de Douai, et son pourvoi en cassation a été rejeté au motif que la diffusion sur le site Internet de la commune de la décision prise par le maire de boycotter les produits israéliens, accompagné d'un commentaire militant, était de nature à provoquer des comportements discriminatoires :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Jean-Claude X..., maire de la commune de Seclin, a, lors d'une réunion du Conseil municipal, indiqué qu'il avait demandé aux services de restauration de la commune de boycotter les produits en provenance d'Israël pour protester contre la politique du gouvernement Y... à l'encontre du peuple palestinien ; que ces propos ont été reproduits sur le site Internet de la commune ;

<sup>49</sup> Selon l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. »



Attendu qu'en raison de ces faits, le procureur de la République a fait citer directement devant la juridiction correctionnelle l'auteur des propos pour provocation à la discrimination raciale, sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, pour infirmer le jugement qui avait relaxé le prévenu, l'arrêt attaqué énonce notamment que Jean-Claude X..., en annonçant son intention de demander aux services de restauration de la commune de ne plus acheter de produits en provenance de l'État d'Israël, a incité ceux-ci à tenir compte de l'origine de ces produits et, par suite, à entraver l'exercice de l'activité économique des producteurs israéliens, cet appel au boycott étant fait en raison de leur appartenance à la nation israélienne ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que la diffusion sur le site Internet de la commune de la décision prise par le maire de boycotter les produits israéliens, accompagnée d'un commentaire militant, était, en multipliant les destinataires du message, de nature à provoquer des comportements discriminatoires, la cour d'appel a justifié sa décision<sup>50</sup>.

La requête introduite par le maire devant la Cour européenne des droits de l'Homme a été rejetée par un arrêt du 16 juillet 2009, devenu définitif le 10 décembre 2009. Pour la Cour européenne, ce maire a bien appelé les services municipaux à un acte positif de discrimination qui ne saurait se confondre avec une discussion sur un sujet d'intérêt général :

À l'instar de la juridiction d'appel et de la Cour de cassation, la Cour (européenne des droits de l'Homme) constate que le requérant n'a pas été condamné pour ses opinions politiques mais pour une incitation à un acte discriminatoire [...] Le requérant ne s'est pas contenté de dénoncer la politique menée à l'époque par Ariel Sharon, mais il est allé plus loin, en annonçant un boycott sur les produits alimentaires israéliens.

La Cour [...] estime que la justification du boycott [...] correspondait à une démarche discriminatoire et, de ce fait, condamnable. Au-delà de ses opinions politiques, pour lesquelles il n'a pas été poursuivi ni sanctionné, et qui entrent dans le champ de sa liberté d'expression, le requérant a appelé les services municipaux à un acte positif de discrimination, refus explicite et revendiqué d'entretenir des relations commerciales avec des producteurs ressortissants de la nation israélienne.

La Cour note encore que dans ses réquisitions devant les juridictions internes, le procureur de la République a fait valoir que le maire ne pouvait se substituer aux autorités gouvernementales pour ordonner un boycott de produits provenant d'une nation étrangère.<sup>51</sup>

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme, pourtant extrêmement favorable à la liberté d'expression, a considéré que celle-ci ne peut servir à inciter à des actes discriminatoires contre des produits ou des personnes d'une nation déterminée.

<sup>50</sup> Cass. Crim., 28 septembre 2004, pourvoi n° 03-87450.

<sup>51</sup> CEDH, W. c. France, 10 décembre 2009, requête n° 10883/05.

⇒ **Les poursuites à la suite de la campagne BDS**

Dans le cadre de la campagne BDS, de nombreuses actions menées dans des supermarchés ont donné lieu à des plaintes de la part d'associations dont le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme (BNVCA). Après enquêtes des services de police, des procureurs de la République ont décidé de poursuivre plusieurs personnes devant des juridictions pénales sur le fondement du délit de provocation à la discrimination.

Mme Michèle Alliot-Marie, alors qu'elle était ministre de la Justice, avait d'ailleurs transmis une circulaire dans laquelle il était demandé aux procureurs généraux, « dans la perspective éventuelle d'un regroupement des procédures et par le souci d'une bonne administration de la justice [...] de bien vouloir porter à la connaissance de la Direction des affaires criminelles et des grâces tous les faits de cette nature dont les parquets [...] ont été saisis » et, dans le cas où certaines procédures auraient déjà fait l'objet de classements sans suite, « d'exposer de manière détaillée les faits et de préciser les éléments d'analyse ayant conduit à ces décisions ».

Il s'agit de coordonner une politique criminelle à l'échelle nationale, dès lors que les faits reprochés se réalisent sur l'ensemble du territoire. Mais en aucun cas, contrairement à ce que prétendent les boycotteurs, cette circulaire n'exige des poursuites systématiques ou implique une quelconque pression sur les magistrats du siège, qui restent totalement indépendants dans leurs décisions.

L'une des premières affaires jugée concerne une militante propalestinienne, membre de la Ligue des droits de l'Homme, qui a reconnu avoir collé lors d'une opération dans un supermarché deux autocollants dont un sur une bouteille de jus de fruits en provenance d'Israël et sur lequel on pouvait lire notamment « Campagne boycott... Boycott apartheid Israël... Boycott de tous les produits israéliens... Principales marques : Carmel, Jaffa, Top, Or, Teva... Tant qu'Israël ne respectera pas le droit international ». Dans son jugement du 10 février 2010, le tribunal correctionnel de Bordeaux l'a condamnée à payer une amende de 1 000 € ainsi qu'à verser aux associations qui s'étaient constituées parties civiles diverses sommes au titre des dommages et intérêts et des frais de procédure :

En apposant deux étiquettes – notamment une sur une bouteille de jus de fruits en provenance d'Israël – portant entre autres les mentions « Boycott Apartheid Israël », Madame A. a manifestement commis le délit de provocation à la discrimination à l'égard d'Israël.

L'apposition dans un supermarché d'une étiquette autocollante constitue à l'évidence un des moyens prévus à l'article 23 de la loi de 1881 auquel renvoie l'article 24 s'agissant d'un écrit ou tout autre support de l'écrit exposé dans un lieu public.

La prévenue évoque le procédé qu'elle emploie comme une information. Le texte même des étiquettes litigieuses contient un appel au boycott et mentionne expressément à l'impératif présent – utilisé en conjugaison française pour donner des ordres – « N'achetez pas les produits d'Israël », ce qui constitue à tout le moins une forte incitation qui devient une véritable provocation lorsque le message s'illustre d'un dessin comportant des tâches ou des gouttes de sang comme dans deux des trois modèles d'étiquettes saisies.

Le boycott en tant que « cessation volontaire d'achat d'un produit ou de toute relation avec un pays » associé au mot « apartheid » défini comme un « régime de discrimination systématique », ne peut qu'évoquer la notion de discrimination visée par l'article 24, alinéa 8.

Mme A. indique elle-même que ce boycott vise directement Israël en tant que nation, ce que confirme d'ailleurs la lettre des documents litigieux.

Dans ces conditions, les éléments constitutifs du délit sont incontestablement caractérisés, l'intention ne faisant par ailleurs pas de doute dans la mesure où Mme A. revendique son action en évoquant sa solidarité avec le peuple palestinien<sup>52</sup>.

La cour d'appel de Bordeaux a confirmé cette décision le 22 octobre 2010 en relevant que :

La prévenue a reconnu à l'audience, comme au moment de son interpellation, la matérialité des faits qui lui étaient reprochés, persistant même à les revendiquer... Or, en apposant dans un lieu public, en l'espèce le magasin Carrefour, une affiche sur une bouteille de jus de fruit en provenance d'Israël portant les mentions « Campagne boycott. BOYCOTT APARTHEID ISRAEL » [...] « La société civile palestinienne nous appelle à un boycott de tous les produits israéliens tant qu'Israël ne respectera pas le droit international » [...] « Vous aussi rejoignez cette campagne » [...], en invitant les clients du magasin à boycotter tous les produits en provenance d'Israël [...], Madame A. a incité, appelé à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque, en opérant une distinction entre les producteurs, fournisseurs de ces produits, en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation déterminée, en l'espèce Israël, et ce conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle et de la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>53</sup>.

Un pourvoi est actuellement en cours devant la Cour de cassation, qui devra une nouvelle fois se prononcer sur la question du boycott. D'autres procédures sont également en cours devant plusieurs juridictions pénales. Une personne est ainsi poursuivie devant le tribunal correctionnel de Créteil pour avoir diffusé sur un forum Internet une vidéo incitant à des actions de boycott de produits d'Israël, tournée dans un supermarché de Villejuif. Plusieurs autres personnes sont poursuivies devant le tribunal correctionnel de Mulhouse pour des actions appelant au boycott des produits importés d'Israël dans les rayons d'un supermarché d'Illzach, alors qu'elles étaient revêtues de tee-shirts « Palestine vivra, Boycott Israël », ou encore devant les tribunaux correctionnels de Perpignan, de Bobigny et de Paris, pour des faits identiques d'appels au boycott dans des supermarchés.

<sup>52</sup> TGI Bordeaux, 5e chambre correctionnelle, 10 février 2010, n°747.

<sup>53</sup> CA Bordeaux, 3e chambre correctionnelle, 22 octobre 2010, n° 10/00286.

## 2. LES MOYENS DE DÉFENSE INVOQUÉS PAR LES BOYCOTTEURS

Les boycotteurs tentent de justifier leurs actions et demander leur relaxe en soulevant au fond différents moyens de défense.

Ils prétendent notamment que l'infraction serait contraire à la Constitution, que les appels au boycott relèveraient de la liberté d'expression ou encore que leurs actions seraient justifiées par la violation du droit international par Israël. Aucun de ces moyens n'a été retenu par les juridictions françaises.

### a) La liberté d'expression

Tout d'abord, les boycotteurs opposent la liberté d'expression qui est consacrée tant par la législation nationale française<sup>54</sup> que par les textes européens, et en premier chef l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales<sup>55</sup>.

La Cour européenne des droits de l'Homme se plaît d'ailleurs à rappeler que la liberté d'expression « constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun<sup>56</sup> » et qu'elle « vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique<sup>57</sup> ».

Les boycotteurs considèrent donc qu'ils ont le droit non seulement de critiquer l'État d'Israël, ce dont ils ne se privent aucunement, mais également d'appeler au boycott de ses produits et de ses citoyens.

<sup>54</sup> Article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : « Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » Article 1er de la loi du 29 juillet 1881 : « L'imprimerie et la librairie sont libres. »

<sup>55</sup> Article 10, §1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. »

<sup>56</sup> CEDH, *Association Ekin c. France*, 17 juillet 2001, requête no 39288/98, §56.

<sup>57</sup> CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72, §49 ; 8 juillet 1986, *Lingens c. Autriche*, requête n° 9815/82, §41 ; 23 septembre 1994, *Jersild c. Danemark*, requête n° 15890/89, §37 ; 23 septembre 1998, *Lehideux et Isorni c. France*, requête n° 24662/94, §55.

Or, si la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît une très grande liberté d'expression, d'autant plus lorsque est abordé un sujet d'intérêt général, elle en a également fixé les limites<sup>58</sup>, comprenant l'appel à la discrimination<sup>59</sup>. C'est la raison pour laquelle elle considère que le boycott d'Israël, en ce qu'il s'inscrit indubitablement dans une pratique discriminatoire, ne peut en aucun cas être justifié<sup>60</sup>.

## **b) La question prioritaire de constitutionnalité**

L'une des personnes poursuivies a saisi l'opportunité offerte par la récente réforme constitutionnelle, qui permet à tout citoyen de contester a posteriori la constitutionnalité d'une loi, pour déposer une question prioritaire de constitutionnalité. La procédure prévoit un double filtre des juridictions du fond et de la Cour de cassation.

Le but de cette question était de faire juger de l'inconstitutionnalité de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 au regard des principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la loi, consacrés par les articles 5 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, ainsi que l'article 34 de la Constitution. Selon cette question, l'infraction telle qu'elle est définie à l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 ne permettrait pas de savoir que l'appel au boycott des produits israéliens est une pratique prohibée, et ce malgré la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Saisis de cette question, les juges de la cour d'appel de Bordeaux ont relevé que « l'infraction de provocation à la discrimination consistant à entraver l'exercice normal d'une activité économique (en l'espèce la vente de produits israéliens) par des personnes physiques ou morales en raison de l'appartenance de ces personnes à une nation, Israël, est précisément prévue à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 modifié, en ce que ce dernier fait expressément référence à l'article 225-2 du Code pénal qui réprime les actes de discrimination consistant à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque (donc le boycott de produit) et renvoie à l'article 225-1 du Code pénal qui définit la discrimination comme toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales à raison de leur appartenance à une nation<sup>61</sup> ».

<sup>58</sup> Article 10, §2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : « L'exercice de [la liberté d'expression...] peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

<sup>59</sup> CEDH, *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, requête n°15948/03.

<sup>60</sup> CEDH, *W. c. France*, 10 décembre 2009, requête n°10883/05.

<sup>61</sup> *CA Bordeaux, Mme K. c. MP et autres*, 22 octobre 2010, RG n° 10/00286.

La cour d'appel a ajouté que cette analyse juridique, qui est conforme à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'Homme, prive la question prioritaire de constitutionnalité de tout caractère sérieux. Elle a donc refusé de la transmettre à la Cour de cassation.

Il faut souligner que si une telle question avait été transmise à la Cour de cassation, puis au Conseil constitutionnel, c'est toute la législation antiraciste qui aurait été menacée. En effet, l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 ne sert pas seulement à réprimer les actions de boycott, mais l'ensemble des incitations à la haine et à la discrimination. On ne peut donc que se féliciter de l'échec de cette question, qui vient sauvegarder l'un des principaux outils de la législation antiraciste.

### **c) La violation du droit international**

Pour tenter de justifier leur appel au boycott, les personnes poursuivies invoquent enfin la violation par Israël du droit international. Les juges refusent à juste titre d'entrer dans ces considérations, qui sont totalement étrangères au motif de leur convocation.

En effet, il est de principe qu'en droit pénal, le mobile est indifférent. Dès lors, peu importe de connaître les raisons du boycott, celui-ci étant objectivement condamnable. D'ailleurs, les juges n'hésitent pas à rappeler à l'ordre les prévenus qui, s'écartant des faits qui leur sont reprochés, tentent de transformer leur procès en tribune politique pour faire celui d'Israël ou de la politique de son gouvernement.

Au-delà de ces tentatives de détournement des finalités des procès, les décisions invoquées par les personnes poursuivies à l'appui de leur argumentation sont totalement inopérantes à leur garantir une quelconque impunité.

D'une part, les prévenus font référence à un avis rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de justice, selon lequel la construction du mur de séparation entre Israël et certaines parties des Territoires serait contraire au droit international<sup>62</sup>. Or cet avis, qui n'est que consultatif, ne peut avoir aucune influence sur l'issue des procès qui se bornent à juger de la pratique du boycott en France.

D'autre part, les prévenus s'appuient sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Brita<sup>63</sup>.

<sup>62</sup> CIJ, avis consultatif, 9 juillet 2004, « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », CIJ Recueil 2004, p.136.

<sup>63</sup> CJUE, 25 fév. 2010, *Firma Brita GmbH c. Hauptzollamt Hamburg-Hafen*, C-386/08.

Cet arrêt indique seulement que « les autorités douanières de l'État membre d'importation peuvent refuser d'accorder le bénéfice du traitement préférentiel instauré par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et l'État d'Israël d'autre part, signé à Bruxelles le 20 novembre 1995, dès lors que les marchandises concernées sont originaires de Cisjordanie ».

Il ajoute que « les autorités douanières de l'État d'importation ne sont pas liées par la preuve d'origine présentée et par la réponse des autorités douanières de l'État d'exportation lorsque ladite réponse ne comporte pas de renseignements suffisants au sens de l'article 32, paragraphe 6, de ce protocole pour déterminer l'origine réelle des produits ». Ainsi, selon la CJUE, les produits provenant de Cisjordanie sont simplement soumis au droit de douane, tandis que ceux provenant d'Israël en sont exonérés en application de l'accord entre l'Union européenne et l'État d'Israël.

Ici aussi, cette décision n'autorise aucunement le boycott des produits provenant de Cisjordanie, et encore moins ceux d'Israël.

## CONCLUSION

Aux termes de cette analyse, il convient de souligner que la législation française est suffisante pour pénaliser ceux qui boycottent ou appellent au boycott de l'État d'Israël. D'ailleurs, les juridictions françaises, lorsqu'elles ont été saisies de ces faits, n'ont pas hésité à prononcer des condamnations en forme de mise au point et de rappel à l'ordre à tous ceux qui prétendent que cette forme d'action serait permise sur le territoire de la République.

Néanmoins, la réponse juridique n'est pas suffisante face à une campagne qui, sous couvert des principes de non-violence, de justice ou d'antiracisme, encourage en réalité à la haine et à la discrimination à l'égard de tout un peuple, en le culpabilisant collectivement et en niant son caractère pluraliste et démocratique. C'est cette délégitimation de l'État d'Israël qu'il faut dénoncer et combattre, surtout lorsqu'elle s'accompagne d'accusations mensongères et diffamatoires qui ne visent en réalité qu'à déshumaniser un peu plus ceux qui en sont les victimes.

Il n'est pas trop tard, pour tous ceux qui encouragent une telle campagne d'incitation à la haine et à la discrimination, de réaliser qu'elle ne mènera qu'à rendre plus difficile tout dialogue et, à terme, toute perspective de résolution du conflit entre Israéliens et Palestiniens.

Il n'est pas trop tard pour nous tous, ensemble, de construire le chemin de ce dialogue.

**Pascal Markowicz**

*Avocat au barreau de Paris*

*Avocat au barreau de Paris depuis 1994, Pascal Markowicz est trésorier du Rassemblement des avocats juifs de France (RAJF) depuis plus de dix ans. Membre de la commission juridique du CRIF depuis un an ainsi que du Comité directeur du CRIF, il est un spécialiste reconnu du boycott d'Israël.*

**L**e boycott de l'Etat d'Israël, à travers ses aspects culturels, sportifs, universitaires et économiques, ne représente pas un danger uniquement discriminatoire. Bien sûr, en France, nous avons la chance de pouvoir faire réprimer ces actes car nous bénéficions des dispositions législatives sévères qui viennent d'être présentées dans le texte de Michaël Ghnassia. La justice française fait un travail admirable auquel il faut rendre hommage, s'appuyant sur la jurisprudence européenne qui sert de modèle en la matière. Que tous les membres des Parquets et les Juges du siège soient ici remerciés pour leur célérité dans l'application de la loi qu'ils rendent possible, afin que ces discriminations soient condamnées.

Nous devons mesurer à quel point cette chance est d'ailleurs exceptionnelle puisque nous savons que les législations de nos voisins européens ne sont pas aussi développées. Un travail doit donc être désormais effectué, tant vers nos vingt-six voisins européens qu'au niveau des instances européennes elles-mêmes pour qu'une législation similaire à celle en vigueur en France soit applicable sur tout le territoire européen.

Mais pouvons-nous nous satisfaire d'obtenir des décisions judiciaires condamnant les actes de boycott ? Avons-nous tout dit si nous nous contentons de poursuivre en justice ces « humanistes » qui prétendent ainsi effectuer des « actions citoyennes non violentes et de résistance pour la paix au Proche-Orient » ?

**Assurément et malheureusement, non !**

Le Député britannique et ancien Ministre des Affaires Européennes Denis McShane a parfaitement compris l'antisémitisme qui se cache derrière la finalité de la campagne BDS : « Kauf nicht bei Juden – N'achetez pas chez les juifs » – est de retour. L'appel au boycott du commerce juif est une vieille lubie politique de l'Europe. Une fois de plus, alors qu'une avalanche de haine s'abat contre Israël, à droite comme à gauche, des idéologues islamistes aux élites culturelles, on souhaite punir les juifs ».



Rappelons-nous ce commentaire, le 14 avril 2010, d'un internaute anonyme à la suite du « Manifeste des 2000 » publié sur le site du BDS France en faveur du boycott d'Israël et signé notamment par des politiques ainsi que Mgr Gaillot : « Vite ramenez les étoiles jaunes et les pyjamas rayés après les produits on va boycotter les juifs ».

Rappelons-nous la réaction non préméditée et délibérée de cette activiste boycottteuse à Nancy, le 12 mai 2010, lors de la manifestation pour le boycott des produits israéliens commercialisés dans le magasin Carrefour organisée par le NPA d'Olivier Besancenot, à l'égard d'un étudiant de l'UEJF qui venait discuter pour connaître les motivations de ces prétendus « citoyens pacifiques et non violents » et tenter de les faire changer d'avis :

- Vous êtes qui vous ?

- Je m'appelle Arié.

- Vous vous appelez comment ?

- Arié, Arié, écoutez vous êtes Juif. Alors, vous partez, vous n'avez rien à faire ici !

Non, nous ne sommes pas atteints d'une paranoïa aiguë, mais nous ouvrons nos yeux : il s'agit bien de réactions et de déclarations intentionnelles, faites au 21<sup>ème</sup> siècle, dans un Etat démocratique occidental, sur un continent qui a connu la tentative d'anéantissement du peuple juif.

**C'était il n'y a pas si longtemps.**

Le boycott de l'Etat d'Israël, c'est bien de l'antisémitisme et pas seulement de l'antisionisme. Faut-il rappeler à cet égard, que nous partageons tous la volonté de voir naître un Etat palestinien vivant aux côtés de l'Etat d'Israël, l'Etat du peuple Juif. L'appel au boycott n'est qu'un prétexte. Il vise à assimiler l'Etat d'Israël à l'Afrique du Sud de l'Apartheid et à mener contre lui une nouvelle guerre juridique en essayant de le délégitimer et *in fine* de le détruire.

*Pascal Markowicz*



# LES ÉTUDES DU CRIF

Imprimé en janvier 2011

ISSN : 1762-360 X

## Directeur de la publication

Marc Knobel

## Comité éditorial

Jean-Pierre Allali,  
Roger Benarrosh,  
Georges Bensoussan,  
Yves Chevalier,  
Alain Chouraqui,  
Elisabeth Cohen-Tannoudji (ח"ת),  
Roger Cukierman,  
Patrick Desbois,  
Simon Epstein,  
Bernard Kanovitch,  
Serge Klarsfeld,  
Joël Kotek,  
Edith Lenczner,  
Pascal Markowicz  
Éric Marty,  
Haïm Musicant,  
Richard Prasquier,  
Georges-Élia Sarfati,  
Pierre-André Taguieff,  
Jacques Tarnéro,  
Yves Ternon,  
Nicolas Weil,  
Clément Weill-Raynal,  
Michel Zaoui,  
Joseph Zrihen.

## Conception & Infographie

Pascal Silvéra

## Correctrice

Pauline de Ayala

## Crédit photos

© Françoise Ouzan, Thomas Simoen

## Impression

RDS Publicité

 **L'OBSERVATOIRE  
DES MÉDIAS  
DU CRIF**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE :

39 RUE BROCA 75005 PARIS  
SITE WEB : [WWW.CRIF.ORG](http://WWW.CRIF.ORG) • EMAIL : [INFOCRIF@CRIF.ORG](mailto:INFOCRIF@CRIF.ORG)

Janvier 2011

Prix : 10 €